

Mise en œuvre de la motion 20.4339 de la CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : adaptation de deux articles de la loi sur la circulation routière et de quatre ordonnances - Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de modification de dispositions concernant le bruit excessif des véhicules et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis à ce sujet.

Nous approuvons les propositions de modifications légales qui nous sont présentées dans le cadre de cette consultation et vous communiquons nos remarques par le biais du questionnaire annexé dûment complété.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée



Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et de quatre ordonnances :

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Service de l'énergie et de l'environnement SENE

Tombet 24

2034 Peseux

Important :

Veillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au 23 mars 2023 à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et révision partielle de quatre ordonnances

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO) et de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Avertissement ou retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour les conducteurs causant une pollution sonore évitable

2. Acceptez-vous que le fait de causer une pollution sonore évitable soit considéré comme une infraction légère pour laquelle, si c'est la première fois, les conducteurs reçoivent un avertissement et sont sanctionnés par un retrait de permis d'au moins un mois (art. 16a, al. 1, let. d, P-LCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Certains bruits à éviter selon l'OCR peuvent être difficiles à juger de manière objective ce qui pourrait entraîner des sanctions discutables. Des amendes d'ordre plus élevées pourraient être une alternative.

Soutien financier pour l'intensification des contrôles du bruit routier

3. Acceptez-vous que la Confédération puisse soutenir financièrement une intensification des contrôles du bruit routier par les autorités d'exécution cantonales (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

D'autant plus qu'il s'agit d'une disposition potestative.

4. Acceptez-vous que des contributions aux moyens de contrôle et à l'infrastructure puissent être versées parallèlement au financement des heures de travail (frais de personnel) pour l'intensification des contrôles du bruit routier (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Modernisation de la disposition d'exécution relative au bruit évitable

5. Approuvez-vous le nouvel ordre choisi pour l'énumération des comportements générant du bruit et les adaptations rédactionnelles de l'art. 33 P-OCR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Le problème de la mesurabilité des infractions reste entier. Plusieurs des comportements énumérés sont, dans la pratique, très difficilement applicables, en raison de l'utilisation de notions juridiques non définies qui pourraient conduire à une approche excessivement subjective de la part des organes de police. Exemples: «Régimes élevés» (let. b), «Accélération trop rapide» (let. c), «va-et-vient ou circuits inutiles» (let. d), «Circulation trop rapide» (let. e).

6. Approuvez-vous la suppression du passage « notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit » dans la phrase introductive de l'art. 33 P-OCR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous que le fait de faire fonctionner longtemps le démarreur ne figure plus dans la liste des exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. a, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que l'accélération trop rapide du véhicule dans les tournants et les montées soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. c, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Cet alinéa sera difficile à appliquer de manière équitable. Il est ici spécialement visé les manœuvres qui font crisser inutilement les pneus. Si il s'agit d'un événement volontaire

et reproductif une sanction est envisageable, dans le cas contraire superflue. Il ne s'agit certainement pas de la problématique majeure à aborder dans le cadre de cette motion. C'est pourquoi cet exemple devrait être abandonné ou du moins limité aux démarrages en trombe (en faisant patiner les pneus).

9. Acceptez-vous que la circulation trop rapide dans les tournants et les montées ainsi qu'avec des charges non arrimées ou avec des remorques soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit et que le fait de circuler trop rapidement avec des véhicules à bandages métalliques soit supprimé (art. 33, let. d, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Nous proposons de supprimer la notion de "charges non arrimées ou avec des remorques" car, formellement, il n'est pas autorisé de circuler avec des charges non arrimées. En outre, en quoi les véhicules avec remorques sont-ils plus bruyants ?

10. Acceptez-vous que la circulation dans une localité avec un mode de conduite provoquant un bruit inutile soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. f, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Supprimer "dans une localité" car cela doit être applicable dans n'importe quel lieu.

11. Acceptez-vous que le fait de générer un bruit inutile avec le dispositif d'échappement (pétarades), notamment en changeant de vitesse, en décélérant brusquement ou en utilisant un mode de conduite soit ajouté à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. g, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Ajouter à la suite du mode de conduite inadapté ou bruyant. L'idéal serait d'empêcher certains modes de conduite.

12. Approuvez-vous la suppression du terme « appareils de radio » (art. 33, let. h, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Instauration d'une obligation de contrôle extraordinaire en cas de manipulations de véhicules ayant des incidences sur le bruit

13. Acceptez-vous que les véhicules sur lesquels des modifications illicites ayant des incidences en termes d'émissions polluantes ou sonores ont été constatées à plusieurs reprises lors de contrôles routiers soient soumis à l'avenir à des contrôles extraordinaires obligatoires pendant deux ans (art. 34, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Interdiction des modifications de véhicules visant à augmenter le niveau sonore dans les limites légales de bruit

14. Acceptez-vous qu'à l'avenir, hormis les dispositifs d'échappement entrant dans le champ d'application des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, seuls soient admis les silencieux de remplacement qui ont fait l'objet d'une réception par type et ne rendent pas le véhicule plus bruyant qu'à l'origine (art. 53, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Comme indiqué dans les explications, cette disposition n'aurait d'effet que pour les motocycles et autres véhicules de la catégorie L, et uniquement pour les véhicules neufs à partir de l'entrée en vigueur des prescriptions. Étant donné que le niveau sonore individuel est, dans la plupart des cas (en particulier pour les véhicules sportifs, pour lesquels un certain son est souhaité), très proche ou exactement égal à la limite autorisée, nous estimons que le rapport entre la charge administrative importante et les résultats très limités que l'on peut en attendre est très défavorable. L'obtention des données (valeur du bruit au passage du véhicule d'origine et des accessoires) serait très coûteuse, même pour un service des automobiles. En cas de contrôle de police, les faits ne pourraient pas être clarifiés sur place dans un délai raisonnable. Ce changement déclencherait une avalanche de demandes de la part des clients, des entreprises et de la police. Une solution efficace et facile à mettre en oeuvre consisterait à interdire totalement les silencieux de remplacement qui présentent une valeur de bruit à l'arrêt supérieure à celle du véhicule d'origine.

15. Acceptez-vous qu'à l'avenir, le fait de proposer et de vendre des composants de véhicules qui amplifient le bruit soit punissable (art. 219, al. 2, let. e, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Nous estimons que l'exécution ne doit pas incomber aux services des automobiles.

16. Acceptez-vous que l'OFROU puisse publier les données d'émissions des véhicules d'origine afin, par exemple, de les mettre à la disposition de l'industrie des équipements et des pièces de rechange (art. 219a P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui, dans la mesure où les faits de la question 14 sont mis en oeuvre en conséquence.

Durcissement et simplification des sanctions encourues pour les manipulations de véhicules et les manœuvres ayant des incidences sur le bruit

17. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.1 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
Le montant ne paraît pas vraiment dissuasif.

18. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.2 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :
Le montant ne paraît pas vraiment dissuasif.

19. Acceptez-vous que le fait d'appuyer inutilement sur la pédale d'accélérateur à plusieurs reprises sans démarrer puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.3 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :
Le montant ne paraît pas vraiment dissuasif.

20. Acceptez-vous que le fait de démarrer en faisant patiner les pneus puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.4 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :
Le montant ne paraît pas vraiment dissuasif.

21. Acceptez-vous que le fait de générer inutilement du bruit avec le dispositif d'échappement (pétarades) puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.5 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :
L'amende doit être plus dissuasive, CHF 300.00

22. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.1 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

L'amende doit être plus dissuasive, CHF 300.00. Envisager que le véhicule doive faire l'objet d'un contrôle subséquent par le service des automobiles.

23. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.2 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

24. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.3 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Faible influence sur le comportement sonore. Aucune possibilité de contrôle en raison du manque d'informations/de données sur les fiches de données électroniques, le CoC et l'e-CoC. Il convient de renoncer à une amende d'ordre.

25. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile pourvu d'une source sonore non prévue ou d'un système d'avertissement acoustique du véhicule ayant fait l'objet de manipulations puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 410 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Le problème est l'usage du klaxon et non pas son type, le chiffre 322 OAO suffit.

26. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.1 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

L'amende doit être plus dissuasive, CHF 300.00. Envisager que le véhicule doive faire l'objet d'un contrôle subséquent par le service des automobiles.

27. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.2 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Les faits très spécifiques peuvent être sanctionnés par le biais d'autres dispositions (composants non autorisés).

28. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.3 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Faible influence sur le comportement sonore. Aucune possibilité de contrôle en raison du manque d'informations/de données sur les fiches de données électroniques, le CoC et l'e-CoC. Il convient de renoncer à une amende d'ordre.